

ARRETE DU PRESIDENT N°2024-027

Objet : Délégation de signature à Monsieur Stéphane LUZET

Nous, Robert TCHOBDRENOVITCH, Président de la Communauté Territoriale Sud Luberon ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;
Vu la délibération n°2024-004 du conseil communautaire en date du 1^{er} février 2024 portant modification des pouvoirs du Président ;

Vu l'arrêté n° ARH 351-2023 en date du 22 décembre 2023 portant nomination par voie de mutation de Monsieur Stéphane LUZET pour exercer les fonctions de Directeur Général des Services de la communauté de communes ;

Vu l'arrêté n°2024-002 du 16 janvier 2024 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane LUZET.

Considérant ce qui suit :

Monsieur Stéphane LUZET exerce les fonctions de Directeur Général des Services de la communauté de communes ;

Le volume des affaires traitées nécessite, dans un souci de bonne administration des affaires communautaires, d'accorder une délégation de signature à des fonctionnaires d'autorité ;

L'article L. 5211-9 du code général des collectivités territoriales permet au Président de donner par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service.

ARRETONS

Article 1 L'arrêté n°2024-002 du 16 janvier 2024 est abrogé.

Article 2 Monsieur Robert TCHOBDRENOVITCH, président de la Communauté Territoriale Sud Luberon, donne sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation à Monsieur Stéphane LUZET, Directeur Général des Services, à l'effet de signer tout acte et pièce administrative, à l'exclusion des délibérations et des décisions que le maire prend par délégation du conseil communautaire.

Article 3 La signature par Monsieur Stéphane LUZET des pièces et actes repris à l'article 2 du présent arrêté devra être précédée de la formule indicative suivante : «par délégation du Président».

Article 4 La délégation de signature est valable à compter de la date à laquelle le présent arrêté devient exécutoire.

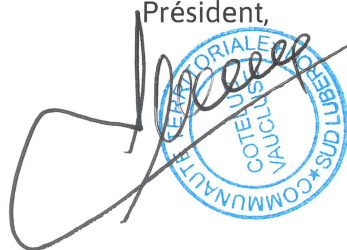
Article 5 En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Stéphane LUZET, délégation temporaire est donnée dans les mêmes conditions à Madame Flore PERERA, en qualité de Directrice de la Direction Prospective et Aménagement à l'effet de signer tout acte et pièce administrative tel que prévu à l'article 2 du présent arrêté.

Article 6 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Fait à La Tour d'Aigues, le 08.04.2024

Robert TCHOBDRENOVITCH
Président,



Le présent arrêté est notifié le :

Signature du Directeur Général des Services, Monsieur Stéphane LUZET :